



Vendredi 20 Décembre 2024
N°686

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



CLIQUEZ ICI [Carnet Noir : Bernard Barbet s'est éteint.](#)

Sommaire

- 1 Information messagerie
- 2 CRA - Section Lois du Jeu
- 3 Clubs
- 4 CR Délégations
- 5 CR Coupes
- 6 CR Sportive Jeunes
- 7 Tournois Internationaux
- 8 CR Contrôle des Clubs
- 9 CR Sportive Seniors
- 10 CR Règlements
- 11 CR Contrôle des Mutations
- 12 CR Arbitrage

JOURNAL FOOT

MESSAGERIE DES CLUBS : ARRÊT DU SERVICE ZIMBRA

Par le présent message, nous vous informons que toutes les informations et notifications officielles sont désormais transmises sur le nouveau service de messagerie Gmail (@laurafoot.net).

Aussi, si vous ne l'avez pas encore fait, nous vous invitons à activer votre nouvelle messagerie et à transférer vers le nouveau support vos mails et contacts importants en suivant la procédure indiquée

La messagerie Zimbra reste encore accessible à ce jour (via le lien d'accès communiqué ci-dessous) mais elle disparaîtra définitivement à compter du 1er janvier 2025.

Pour consulter l'intégralité de l'article et la procédure à suivre, veuillez cliquer [ICI](#)

PROCÈS-VERBAL N°6 COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU MERCREDI 4 DÉCEMBRE 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DA CRUZ Manuel –
DONZEL Frédéric – GRATIAN Julien – ROUX Luc

Excusés : OUNOUGH I Mourad ;

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 21h00.

ORDRE DU JOUR

- Examen d'une réserve technique n°7 ;

1/ Examen réserve technique n°7

La Section Lois du Jeu examine la réserve technique déposée par le club de FC VAREZE à la 45+2ème minute lors de la rencontre Seniors Régional 3 Poule I, FC BELLE ETOILE MERCURY – VAREZE FC, du 24 novembre 2024 (PV6 a, joint en annexe) ;

Le Secrétaire de Séance

Frédéric DONZEL

Le Président de la
Section Lois du Jeu

Sébastien MROZEK

JOURNAL FOOT

PROCÈS-VERBAL N°6 – ANNEXE A COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU



RÉUNION DU MERCREDI 4 DÉCEMBRE 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DA CRUZ Manuel –
DONZEL Frédéric – GRATIAN Julien – ROUX Luc
Excusés : OUNOUGH Mourad ;

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N°7

1/ IDENTIFICATION

Match : FC BELLE ETOILE MERCURY – VAREZE FC - Seniors Régional 3 Poule I, du 24 novembre 2024.

Score : 3 – 3 à la fin de la rencontre ; 1 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par VAREZE FC, à la 45+2ème minute de jeu.

2/ INTITULE DE LA RESERVE

« Attendu qu'à la 45+2 un changement a été demandé par le FC VAREZE. Changement effectué et accordé par le corps arbitral. Sortie du numéro 8 / Rentrée du numéro 14 qui a d'ailleurs repris le brassard de capitaine. A la suite de cela le numéro 8 a été exclu par le corps arbitral pour propos blessants ou injurieux une fois sur le banc de touche. Le corps arbitral a décidé que malgré le changement valide, l'exclusion entraînait une réduction à 10 pour le FC VAREZE. C'est pour cette raison que je soussigné Anthony BIREM, capitaine sur le terrain numéro 14 a posé cette réserve technique avant que le jeu reprenne en présence de l'arbitre central de ses assistants et du capitaine adverse. »

3/ NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de VAREZE FC ;
- Courriers d'explications des clubs de VAREZE FC et FC BELLE ETOILE MERCURY ;

- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. ROMAND Tom, et de ses assistants, MM. ASSAH Saïd et AMOUDRUZ Sylvain ;

Après audition de :

- M. DESFAYES Laurent, éducateur de VAREZE FC ;
- MM. GAUTHERON Eric et BENZI Franck, dirigeants de VAREZE FC ;
- M. BIREM Anthony, capitaine de VAREZE FC ;
- M. IORI Rony, éducateur de FC BELLE ETOILE MERCURY ;
- MM. GARIN Denis et CORTADE Patrick, dirigeants de FC BELLE ETOILE MERCURY ;
- M. DIAS TEIXEIRA Yves, capitaine de FC BELLE ETOILE MERCURY ;
- M. ROMAND Tom, arbitre, et ses assistants, MM. ASSAH Saïd et AMOUDRUZ Sylvain ;

4/ RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...]
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois

du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par le capitaine de l'équipe réclamante, en présence du capitaine et de l'arbitre assistant concerné au moment des faits contestés ;

Attendu que la réserve a été retranscrite sur la FMI par M. BIREM Anthony, capitaine de VAREZE FC, en présence de l'arbitre, de l'assistant concerné et du capitaine adverse et non par l'arbitre lui-même comme clairement mentionné dans l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'« Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire [...]. (Source GUIDE CFA – DA – Section des Lois du jeu – Chap. L'Arbitre et la Réglementation - § Réserve pour faute technique, page 14-15)

Attendu que dans ce même guide, il est précisé que « Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt. »

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ce dysfonctionnement administratif ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

SI FOND

Attendu qu'à la 45+2' minute, le n°8, M. NTONI Léandre, de VAREZE FC commet une nouvelle faute sur un adversaire ;

Attendu que ce joueur a déjà été averti à la 34ème minute pour un comportement antisportif, M. DESFAYES Laurent, éducateur de VAREZE FC, décide de procéder à son remplacement ;

Attendu que l'arbitre donne son accord pour effectuer ledit remplacement, M. NTONI Léandre se dirige vers la surface technique de son équipe ;

Attendu que le n°14, M BIREM Anthony est au niveau de la ligne médiane, à proximité de M. ASSAH Saïd, prêt à entrer sur le terrain pour remplacer son coéquipier sortant ;

Attendu que M. NTONI, en arrivant à mi-chemin entre le rond central et la ligne de touche, a prononcé des propos grossiers passibles d'exclusion à l'encontre de ses adversaires ;

Attendu que M. ASSAH Saïdi, qui se préparait à laisser entrer le n°14 de VAREZE FC, a entendu très clairement les propos tenus par le n°8 de cette même équipe ;

Attendu que M. BIREM Anthony, n°14 de VAREZE FC, confirme que son coéquipier a bien prononcé ces propos grossiers ;

Attendu que les officiels d'équipes de FC BELLE ETOILE MERCURY ont également entendu ces propos, ce qui a provoqué leur vive réaction à l'encontre du fautif et des officiels d'équipe de VAREZE FC ;

Attendu que M. ASSAH Saïd a déclaré dans son rapport et en audition que face à leur réaction, il a essayé de calmer et d'expliquer aux éducateurs adverses qu'il allait transmettre l'information à l'arbitre central ;

Attendu que M. ASSAH a, selon ses termes, « bipé l'arbitre central » qui est venu en sa direction ;

Attendu que durant ce laps de temps, M. NTONI Léandre est sorti du terrain prenant place sur le banc de touche ;

Attendu que M. ASSAH a clairement fait un signe de la tête pour accorder au n°14 de VAREZE FC le droit d'entrer sur le terrain ;

Attendu qu'à l'arrivée de l'arbitre près de lui, M. ASSAH a signifié à ce dernier les propos tenus par M. NTONI ;

Attendu que M. ROMAND Tom et M. ASSAH Saïd se sont accordés pour dire que l'infraction commise par le n°8 de VAREZE FC devait être sanctionnée d'une exclusion pour avoir tenu des propos grossiers ;

Attendu que M. ROMAND s'est dirigé vers M. NTONI pour lui monter ostensiblement le carton rouge avant de revenir vers son arbitre assistant ;

Attendu qu'à cet instant l'arbitre a souhaité annuler le remplacement effectué par VAREZE FC ;

Attendu que M. BIREM Anthony, capitaine habituel de VAREZE FC, qui en entrant sur le terrain a pris le brassard, est devenu le nouveau capitaine de son équipe ;

Attendu que M. BIREM a immédiatement souhaité déposer une réserve technique parce que, selon lui, son équipe ne devait pas évoluer à 10 conformément à la demande de l'arbitre puisque le remplacement avait été effectué, son coéquipier n°8 était sorti du terrain et lui avait pu pénétrer sur la surface de jeu avec l'aval du corps arbitral ;

Attendu, qu'après des échanges qui ont duré quelques minutes et le dépôt de la réserve technique, M. ROMAND a demandé au capitaine de VAREZE FC de faire sortir un joueur de son équipe afin qu'elle évolue à 10 et non plus à 11 ;

Attendu que l'éducateur de VAREZE FC a alors décidé de faire sortir le n°7, M. VIDEMANN Virgil, pour réduire l'effectif de son équipe à 10 conformément à la demande de l'arbitre ;

Attendu que le jeu a pu reprendre en l'état par le coup franc direct en faveur de l'équipe de FC BELLE ETOILE MERCURY ;

Attendu que tous les témoignages s'accordent à reconnaître les faits ci-avant énoncés ;

Attendu que le club de FC BELLE ETOILE MERCURY a versé au dossier une vidéo, dont la source officielle est la plateforme VEO, pour défendre son point de vue ;

Attendu que la vidéo en question a été visionnée en direct lors de l'audition, via la plateforme VEO, laquelle garantit l'intégrité des enregistrements, et qu'elle peut ainsi être considérée comme un élément de preuve recevable ;

Attendu que cette vidéo a été présentée à l'ensemble des personnes auditionnées, leur permettant de prendre connaissance de son contenu et d'enrichir ainsi le débat ;

Attendu que les déclarations fournies par chaque partie étaient suffisamment détaillées et explicites pour permettre aux membres de la Section de bien appréhender les éléments du dossier, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte cet élément vidéo, bien qu'il corrobore les dépositions de toutes les personnes entendues ;

Attendu que l'IFAB dans son recueil **Les Lois du jeu** indique la **Loi 3 – Joueurs – art. 3 Procédure de remplacement** explique clairement les modalités qui permettent d'établir qu'un remplacement a été effectué :

1 [...]

L'arbitre doit être préalablement informé de chaque remplacement.

Le joueur amené à être remplacé : reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain, [...]; doit immédiatement gagner la surface technique ou le vestiaire [...].

Le remplaçant ne pénètre sur le terrain :

- qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu ;
- qu'au niveau de la ligne médiane ;
- qu'après la sortie du joueur qu'il doit remplacer ;
- qu'après y avoir été invité par un signe de l'arbitre.

- La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain ; le joueur qui est sorti devient alors un joueur remplacé et le remplaçant devient un joueur, et peut alors procéder à toute reprise du jeu.

- [...]

Attendu que la procédure de remplacement a été respectée conformément à la loi, au regard de l'accord octroyé par l'assistant chargé de procéder au remplacement du n°14 de VAREZE FC, afin que le remplaçant puisse pénétrer sur le terrain, la Section considère que le remplacement est effectif et que l'équipe ne devait pas être réduite à 10 joueurs ;

Attendu que si le n°14 avait été bloqué hors du terrain avant que le corps arbitral ne gère la situation d'exclusion du n°8, comme l'indique la section des Lois du jeu de la CFA dans son guide en évoquant le cas, non pas du remplacé mais du remplaçant qui commet une faute passible d'exclusion,

le remplacement n'aurait pas eu lieu et n'aurait, par conséquent, pas été effectif :

QUESTION L3/§8/Q4

À la 43ème minute, l'équipe A demande un remplacement. Le joueur n°8A quitte le terrain. L'arbitre fait signe au remplaçant n°13A de rentrer. À cet instant, à la suite de propos déplacés du joueur n°3B, qui se situe sur le terrain à 50cm de la ligne de touche, le remplaçant n°13A, qui a les pieds à l'extérieur du terrain :

1. **Donne un coup de poing au joueur n°3B.**
 2. **Crache au visage du joueur n°3B.**
- Décisions et explications ?**

1. *Le remplaçant n°13A a pénétré sur le terrain puisque son bras a franchi la ligne de touche. Le remplacement est donc effectif. L'équipe A jouera à 10.*
2. *Le remplaçant n'a pas pénétré sur le terrain, le remplacement n'est pas effectif. L'équipe A pourra faire entrer un autre remplaçant à la place du joueur n°8A si elle en dispose encore. L'équipe A jouera à 11.*

Dans les deux cas :

- **Avertissement au joueur n°3B pour comportement antisportif.**
- **Exclusion du remplaçant n°13A pour acte de brutalité (ou crachat sur un adversaire).**
- **Reprise consécutive à l'arrêt.**
- **Rapport.**

Attendu qu'en faisant sortir le n°7 de VAREZE FC, l'arbitre a obligé cette équipe à évoluer 10 contre 11 pendant le temps additionnel de la première période, ainsi que lors de l'ensemble de la seconde période ;

Attendu qu'au regard du contexte sportif de la suite de la rencontre, de l'avantage d'un seul but en faveur de VAREZE FC au moment des faits contestés (score 1 – 2) et du résultat nul (score 3 – 3) à la fin de la rencontre, il convient de penser que la décision arbitrale a influé sur le résultat final ;

Attendu dès lors que, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui prévoient que « la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre », il y a lieu de retenir la faute technique de l'arbitre ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE RECEVABLE sur le fond.**

6/ DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH À REJOUER** et transmet le dossier à la

JOURNAL FOOT

commission d'organisation de la compétition de la Ligue AuRA pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la Section Lois du Jeu

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Frédéric DONZEL

Sébastien MROZEK

CLUBS

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2024

INACTIVITÉS PARTIELLES

553368 – ENT. FOOTBALL DES ETANGS – Catégories Seniors F et U16 F à U18 F – Enregistrées le 08/12/24.

563811 – 1, 2, 3, BOUGE ! – Catégories U12 et U13 – Enregistrées le 01/07/24.

INACTIVITÉ TOTALE

535234 – F.C. ROCHEPAULOIS – Enregistrée le 18/10/24.



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

JOURNAL FOOT

COUPE LAURAFoot

Les délégués sont invités à consulter le règlement sur le site internet de la ligue.

- 32èmes finale : le dimanche 09 Février 2025 à 14h30.

En cas de dysfonctionnement de la FMI, les Délégués devront communiquer le résultat de la rencontre à la permanence de la commission des Coupes.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués sur les rencontres de championnats régionaux doivent, être transmises au service compétitions dans un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

COURRIERS RECUS

CR APPEL : Demande de Délégué R3.

FFF : Désignations Délégués janvier 2025.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Patrick BELISSANT, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPES DE FRANCE 2024-2025

MASCULINE

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème tour	92	12 000 €	18 000 €
32èmes F	64	25 000 €	43 000 €
16èmes F	32	40 000 €	83 000 €
8èmes F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €



JOURNAL FOOT

FEMININE

DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1ème tour	80	1 500 €	1 500 €
2ème tour	40	2 000 €	3 000 €
16èmes F	32	3 000 €	6 500 €
8èmes F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €

Qualifiés au 3ème Tour coupe de France Féminine :

D3 F: Clermont Foot 43

Second Ligue : Thonon Evian Gd Genève F.C.

Entrée des clubs Première Ligue : OL – ASSE

COUPES LAURAFoot 2024/2025

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAURAFoot » qui auront lieu le **Jeudi 29 Mai 2025 (Jeudi de l'Ascension)**.

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 31 décembre 2024.

La décision sera validée par le Bureau Plénier courant Janvier 2025.

Candidatures reçues : ES TARENDAISE – FC St CYR COLLONGES – MOULINS YZEURE FOOT – US ISSOIRE – FC COURNON D'Auvergne – FC BOURGOIN JALLIEU.

MASCULINE

La rencontre VOLVIC CS contre CHATAIGNERAIE CANTAL est programmée le Dimanche 19 Janvier 2025 à 14 h 30.

- 32èmes de Finale : Le dimanche 9 février 2025 à 14 h 30. Tirage au sort début Janvier 2025.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

INFORMATIONS:

Déroulement :

Le match remis du 1er Tour entre HAUTE TARENDAISE et Grenoble Foot 38 (2) se jouera le dimanche 22 décembre 2024 à 14 h 30.

2ème tour : 19 janvier 2025 : 32 équipes soit 16 matchs. Les matchs sont visibles sur le site internet de la ligue 8èmes de finale le 9 mars 2025.

¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025

½ finale le jeudi 8 mai 2025

Finale le jeudi 29 mai 2025

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement :

Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

* du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

* en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

JOURNAL FOOT

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le **dimanche à 14 h 30**.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

COURRIER RECU

Mairie de Tassin La Demi-Lune et GOAL FC.

CR Sécurité : PV Organisation rencontres 32èmes de Finale de la Coupe de France.

Hauts Lyonnais : Documents suite réunion organisation.

CS Volvic : Arrêté municipal rencontre du 15 décembre 2024.

Le président de la commission,

Le secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Jean-Pierre HERMEL

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

COUPE GAMBARELLA CREDIT AGRICOLE

La commission félicite les équipes d'Aubenas Sud Ardèche (District et petit poucet de l'épreuve), de l'A.S. Clermont St Jacques (R2), du GFA Rumilly Vallières, du FC Annecy et de l'AS St Priest (R1), de l'Olympique Lyonnais (N) et d'Andrézieux Bouthéon F.C. (N), qualifiées pour les 32èmes de Finale dont les rencontres se disputeront les 11 & 12 janvier 2025.

Le tirage au sort des rencontres comptant pour les 32èmes de finale aura lieu le **jeudi 19 décembre 2024** au siège de la FFF.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

JOURNAL FOOT

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIERS

U18 R2 - Poule C :

- Match n° 26718.1: **C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON / U.S. MOURSOISE** du 01/12/2024

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 09 décembre 2024 qui suite à la recevabilité de la réclamation d'après match de l'U.S. MOURSOISE a donné match perdu par pénalité à l'équipe du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S. MOURSOISE, à savoir :

C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON (-1 point, 0 but) et U.S. MOURSOISE (0 point, 1 but)

U 14 R1 - Niveau B - Poule A :

- Match n° 27500.1: **MONTLUÇON FOOTBALL / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON** du 15/12/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé de l'A.S. Savigneux Montbrison** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, **Montluçon Football**, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

PROGRAMMATION DES

MATCHS EN RETARD

U18 - REGIONAL 1 - Poule A :

[Rencontre reprogrammée pour le 05 janvier 2025 à 13h00](#)

Match n°26822.1 : F.C. Andrézieux Bouthéon / L'Etrat La Tour Sport (remis du 15/12/24)

U18 - REGIONAL 1 - Poule B :

[Rencontres reprogrammées pour le 05 janvier 2025 à 13h00](#)

Match n°26498.1: O. St Etienne / G.F.A. Rv (match remis du 24/11/2024)

Match n°26518.1: F.C. Annecy / Grenoble Foot 38 (remis du 15/12/2024)

Match n°26520.1: A. S. St Priest / Rhône Crussol Foot 07 (remis du 15/12/24)

U18 - REGIONAL 2 - Poule A :

[Rencontre reprogrammée pour le 26 janvier 2025 à 13h00](#)

Match n°27076.1: U.S. Issoire / Grpt Jeunes Y.S.R (remis du 15/12/2024)

U18 - REGIONAL 2 - Poule B :

[Rencontre reprogrammée pour le 25 janvier 2025 à 15h00](#)

Match n°27206.1: U.S. Sucs et Lignon / F.C. Villefranche Beaujolais (remis du 14/12/2024)

JOURNAL FOOT

U15 - REGIONAL 1 - Niveau B - Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 02 février 2025 à 13h00

Match n°27876.1: Le Puy F.43 Auvergne / F.C. Roche St Genest (remis du 15/12/2024)

U15 - REGIONAL 2 - Poule A :

Rencontres reprogrammées pour le 26 janvier 2025 à 13h00

Match n°22385.1: F.C. Chamalières / Grpt Blavozy-St Germain (remis du 15/12/2024)

Match n°22386.1: U.S. St Flour / S.A. Thiers (remis du 15/12/2024)

Rencontre reprogrammée pour le 02 février 2025 à 13h00

Match n°22382.1: Sauveteurs Brivois / M.Y.F 03 Auvergne (remis du 15/12/2024)

U14 - REGIONAL 1 - Niveau B - Poule A :

Rencontres reprogrammées pour le 02 février 2025 à 13h00

Match n°22714.1: Le Puy F.43 Auvergne / F.C. Roche St Genest (remis du 15/12/2024)

Match n°22716.1: Vichy R.C. / A.S. Montchat Lyon (remis du 15/12/2024)

AMENDES

*** A / Retard dans l'envoi de la F.M.I.**

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

- **AIN SUD (548198)** – match n° 22645.1 en U14 Régional 1 Niveau A du 15/12/2024

- **F.C.O. FIRMINY INSERSPORT (504278)** – match n° 24052.2 en U20 Régional 2 – Poule B – du 15/12/2024

- **LYON LA DUCHERE (520066)** – match n° 28224.1 en U14 Régional 1 Niveau B – Poule B – du 15/12/2024

- **THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (582664)** – match n° 21810.2 en U20 Régional 2 – Poule C – du 15/12/2024

*** B / Forfait :**

- **A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 27500.1 du 15/12/2024.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BELISSANT Patrick,

Président Commission Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,

Président du
Département
Sportif

TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2024

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

AM. LAIQ. MIONS

Participation à un tournoi international réservé à la **catégorie U11** qui se déroulera **du 25 Avril au 4 Mai 2025 à Oran (Algérie).**



JOURNAL FOOT

CONTROLE DES CLUBS

RÉUNION DU 05 DÉCEMBRE 2024

ATTENTION : Le Document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la LAuRAFoot

Ces décisions sont donner pour information et ne remplacent en rien la décision qui est notifiée par courrier,

DECISION : Accepte le budget en l'état

Plastic Vallée FC (Régional 1), US Blavozy (Régional 1), Olympique Lyon Sud (Régional 2), FC Rhône-Vallée (Régional 1), FC d'Echirolles (Régional 2), FCO Firminy Insersport (Régional 1), Monistrol sur Loire (Régional 1), A.S. Misérieux-Trévoux (Régional 2), Olympique Salaise Rhodia (Régional 2), FC Cluses-Scionzier (Régional 1), Olympique de Valence (Régional 1),

DECISION : Sursis à statuer

Entente Crest-Aouste (Régional 1), Ain Sud (Régional 1), US Feurs (Régional 1), FC Saint-Cyr-Collonges (Régional 1), Aix les Bains FC (Régional 2), FC Vaux en Velin (Régional 1), FC Vénissieux (Régional 2),

DECISION : Amende

Sporting Nord Isère (Régional 1)



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.
Membres : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

Les Membres de la Commission Régionale Sportive Seniors souhaitent un prompt et complet rétablissement au joueur de l'Ent. S. TRINITE de LYON qui a eu un malaise cardiaque à la 62ème minute de jeu au cours de la rencontre du championnat de R3 – Poule H – du 15 décembre 2024, OL. SAINT MARCELLIN / Et. S. TRINITE DE LYON, motivant l'arrêt du déroulement du match.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

JOURNAL FOOT

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL

TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m".

BILAN - REPORT DE MATCHS

(WEEK-END DES 14-15 DECEMBRE 2024)

REGIONAL 1 - Poule A

Match n° 24479.1: LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2) du 14/12/2024

Match n° 26023.1: VELAY F.C. / F.C.O. FIRMINY INSERSPORT DU 15/12/2024

REGIONAL 3 - Poule C

Match n° 23133.1: SAUVETEURS BRIVOIS / Am. Laiq. DE QUINSSAINES du 15/12/2024

DOSSIERS

REGIONAL 2 - Poule D :

Match n° 22905.1 : F.C. VAULX EN VELIN (2) /U.S. FEILLENS du 07/12/2024

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 16 décembre 2024 qui a donné match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à l'équipe F.C. VAULX EN VELIN (2) pour avoir fait participer à cette rencontre un joueur en état de suspension pour en reporter le gain à l'équipe de l'U.S. FEILLENS (3 points, 3 buts).

REGIONAL 3 - Poule D :

* F.C. VALENCE (552753)

La Commission Régionale Sportive Seniors acte la décision de la Commission Régionale d'Appel Réglementaire en date du 17 décembre 2024 qui a confirmé le **retrait de 2 points fermes** au classement de l'équipe Seniors (1) dans son championnat prononcé en 1ère instance du 14 octobre 2024 en application des dispositions de l'article 4.2 du statut régional.

COURRIER DES CLUBS

REGIONAL 1 - POULE B :

F.C. SAINT CYR COLLONGES AU MONT D'OR (530052)

* Le match n° 24783.1 : F.C. SAINT CYR COLLONGES AU MONT D'OR / F.C. RHONE VALLEES se déroulera le dimanche 19 janvier 2025 à 14h30 sur le terrain synthétique du stade des Combes à SAINT CYR AU MONT D'OR.

* Le match n° 24713.2 : F.C. SAINT CYR COLLONGES AU MONT D'OR / SPORTING NORD ISERE se déroulera le dimanche 02 février 2025 à 14h30 sur le terrain synthétique du stade des Combes à SAINT CYR AU MONT D'OR.

REGIONAL 3 - POULE H :

F.C. PEAGEOIS (504390)

* Le match n° 23463.1 : F.C. PEAGEOIS / Ent. S. TRINITE DE LYON se disputera le samedi 21 décembre 2024 à 17h00 au stade des Bayannins à BOURG DE PEAGE.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

Préambule :

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

A / RENCONTRES REPROGRAMMEES A 15h00 POUR LE WEEK-END DES 21-22 DECEMBRE 2024

Préambule :

JOURNAL FOOT

Dans l'éventualité d'un report de rencontres des 21-22 décembre 2024, elle serait reprogrammée au 05 janvier 2025.

REGIONAL 1:

Poule A: samedi 21 décembre 2024 à 14h30

match n° 24472.1: AURILLAC F.C. / U.S. BLAVOZY
(reporté du 07/12/2024)

Poule B : samedi 21 décembre 2024 à 15h00

match n° 26282.1: F.C. CLUSES SCIONZIER / GRENOBLE FOOT 38 (2)

(reporté du 30/11/2024)

match n° 26066.1: OI. VALENCE / F.C. D'ANNECY (2)

(reporté du 30/11/2024)

Dimanche 22 décembre 2024 à 15h00

Match n° 26283.1 : F.C. VAULX EN VELIN / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 1 (2)

(reporté du 07/12/2024)

REGIONAL 2 :

Poule A : Dimanche 22 décembre 2024 à 15h00

Match n° 21449.1: FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE / Ac. S. MOULINS FOOT

(reporté du 08/12/2024)

Match n° 26156.1 : BOURBON SPORT / S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL
(reporté du 08/12/2024)

REGIONAL 3 :

Poule A : Dimanche 22 décembre 2024 à 15h00

Match n° 26135.1: DOMES SANCY FOOT / En Av. VERGONGHEON-ARVANT

(reporté du 07/12/2024)

Match n° 24886.1: U.S. MURAT/ S.C. LANGOGNE

(reporté du 08/12/2024)

Poule B : Dimanche 22 décembre 2024 à 15h00

match n° 24618.1: Am. S. SANSACOISE / MONTLUCON FOOTBALL (2)

(reporté du 08/12/2024)

Poule C : Dimanche 22 décembre 2024

A 14h30 : Match n° 26179.1: F.C. VELAY (2) / Am. Laiq. de QUINSSAINES

(reporté du 08/12/2024)

A 15h00 : match n° 26106.1: A.S. VARENNES / SAUVETEURS BRIVOIS

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D : Dimanche 22 décembre 2024 à 15h00

match n° 25999.1 : F.C. VALENCE / SOUS ECOLES LAIQUES SAINT PRIEST

(reporté du 01 décembre 2024)

Poule F: Dimanche 22 décembre 2024 à 15h00

match n° 23333.1: E.S.B. FOOTBALL MARBOZ / OI BELLEROCHÉ

(à rejouer du 19 octobre 2024)

Poule I : Dimanche 22 décembre 2024 à 15h00

match n° 24967.1 : F.C. BELLE ETOILE MERCURY / F.C. VAREZE
(à rejouer du 24 novembre 2024)

B / RENCONTRES REPROGRAMMEES POUR LE DIMANCHE 12 JANVIER 2025 à 15h00

REGIONAL 1 - Poule A

* match n° 24479.1: LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2)

(remis du 14 décembre 2024)

* match n° 26023.1; F.C. VELAY / F.C.O. FIRMINY INSERSPORT
(remis du 15 décembre 2024)

C / RENCONTRE REPROGRAMMEE POUR LE DIMANCHE 26 JANVIER 2025 à 15h00

REGIONAL 3 - Poule C

* match n° 23133.1: SAUVETEURS BRIVOIS / Am. LAIQ de QUINSSAINES

(remis du 15 décembre 2024)

AMENDES

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **AIN SUD (551477)** – match n° 24777.1 en Régional 1 – Poule B – du 15/12/2024

* **U.S. FEILLENS (508642)** – match n° 22893.1 en Régional 2 – Poule D - du 15/12/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



JOURNAL FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 20

U.S GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357 EL MAROUANI Shaima & VISPRON Leslie (U15F) – club quitté : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336

Considérant qu'en date du 23 et 23 septembre 2024, le club de l'U.S GYMNIQUE LA FOUILLOUSE a enregistré les demandes de changement de club pour les joueuses EL MAROUANI Shaima & VISPRON Leslie, et que celles-ci ont été validées par la Ligue ;

Considérant que, conformément à l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., "**Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.**";

Qu'en l'espèce, le domicile des parents des joueuses se situe dans le département de la Haute-Loire et que l'U.S GYMNIQUE LA FOUILLOUSE se trouve lui dans le département de la Loire ;

Considérant qu'il y avait donc lieu de procéder à un contrôle de la distance entre le domicile et le siège du club ;

Considérant que cette distance se trouve être supérieure à la limite des 50kms imposée par les Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence la Commission décide d'annuler le changement de club des joueuses EL MAROUANI Shaima & VISPRON Leslie et de supprimer les licences correspondantes.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 76 U16 R2 B -ET. S. TRINITE LYON 1 - L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1
- Dossier N° 77 R2 D - U.S FEILLENS 1 - C.S NEUVILLOIS 1
- Dossier N° 78 U14 R1 Niv B - B - CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 - RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1
- Dossier N° 79 U18 R2 D - F.C DU NIVOLET 1 - CHAMBERY SAVOIE FOOT 1
- Dossier N° 80 U16 R2 B - C.S NEUVILLOIS 1 - ET. S. TRINITE LYON 1
- Dossier N° 81 R3 F - A.S ALGERIENNE CHAMBON FEUG 1 - ESB FOOTBALL MARBOZ 1
- Dossier N° 82 U20 R2 A -O.C EYBENS 1 - RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 74 R2 D

F.C VAULX EN VELIN 2 N° 504723 / U.S FEILLENS 1 N° 508642

Championnat Senior – Régional 2 – Poule D – Journée 10 – Match N° 28368409 du 08/12/2024

Réclamation d'après match du club de l'U.S. FEILLENS sur la participation du joueur HADDADI Marwane, licence n°2546214212 du club du F.C. VAULX EN VELIN, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre, F.C. VAULX EN VELIN 2 / U.S. FEILLENS 1, Championnat R2, Poule D, journée 10 du 08/12/2024.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de l'U.S. FEILLENS, formulée par courriel en date du 09/12/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C. VAULX EN VELIN, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur HADDADI Marwane a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 27 novembre 2024, d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements à compter du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements

JOURNAL FOOT

Général de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 29 novembre 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première du F.C. VAULX EN VELIN 2, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur HADDADI Marwane n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe F.C. VAULX EN VELIN 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe U.S. FEILLENS 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C VAULX EN VELIN 2 :	-1 Point	0 But
U.S FEILLENS 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur HADDADI Marwane, licence n°2546214212 du club du F.C VAULX EN VELIN a purgé un match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 23 décembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C. VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. FEILLENS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 77 R2 D](#)

[U.S FEILLENS 1 N° 508642 / C.S NEUVILLOIS 1 N° 504275](#)

[Championnat – Régional 2 – Poule D – Journée 8 – Match N° 28368397 du 15/12/2024](#)

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 26 novembre 2024, a donné match à rejouer, pour vent violent décidé par l'arbitre officiel ; que l'équipe du C.S. NEUVILLOIS a fait le déplacement lors

de la rencontre initiale en date du 24 novembre 2024 ;

Considérant que le club du C.S. NEUVILLOIS a sollicité la présente Commission en date du 28 novembre 2024 aux fins d'obtenir le remboursement des frais de déplacement de son équipe première ;

Attendu que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements.* » ;

Par ces motifs, et en application de l'article cité ci-dessus la Commission Régionale des Règlements, décide de mettre à la charge du club de l'U.S FEILLENS (club recevant) la somme de 172,50 euros (2,50€ x 138 km x ½), correspondant aux frais de déplacement de l'équipe du C.S. NEUVILLOIS ;

Attendu qu'en application de l'article cité ci-dessus, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club de l'U.S FEILLENS (club recevant) ; que ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 desdits Règlements ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

MOS3R FOOTBALL CLUB 580951 - CISSE Mohamed (U18), club quitté AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL 536259

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

REPRISE DOSSIER N° 151

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT – 508748 – YAO Kaoukou (Senior) – club quitté : ENT.S USSEL 519775 (Ligue de Football Nouvelle – Aquitaine).

Considérant que la Commission a reçu des nouvelles pièces et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club de l'ENT. STADE RIOMOIS CONDAT a transmis à la Commission la preuve du paiement de la dette ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et confirmé la régularisation de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 352

GAZ ELEC C. CLERMONT FERRAND – 608948 – BLE Dimitry (Senior) – club quitté : F.C. VERTAIZON 531942

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...)** Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club

quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 décembre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU

CACHET MUTATION

DOSSIER N° 353

C.A. GONCELIN – 515122 – DE TULLIO Martial, DENOS Nicolas – LESCURE RINKENBACH Andrea – MLYNARSKI Alex & SEKHRI Adam (U12) – club quitté : 1, 2, 3, BOUGE ! – 563811

Considérant que le club de C.A GONCELIN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.** » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/12/2024, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant que le club 1, 2, 3 BOUGE ! a déclaré l'inactivité de la catégorie Libre / U13 - U12 la saison 2023/2024 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club en

JOURNAL FOOT

inactivité dans la catégorie des joueurs, rétroactivement au 1er juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 354

A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE – 531799 – NUOVO Lucas (U19) – club quitté : NOYAREY F.C. – 528946

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE.

DOSSIER N° 355

F. C. O. DE FIRMINY- INSERSPORT – 504278 – MERLE Arsene – BENSALAH Jessim & LAFORGE Malo (U14) – club quitté : J.S. ST VICTOR ST ETIENNE – 525333

Considérant que le F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORTS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club J.S. SAINT VICTOR SAINT ETIENNE, a fait l'objet d'une inactivité partielle dans la catégorie libre / U15 - U14 en date du **11 novembre 2024** :

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non -activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de

compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en rubrique ont été effectuées respectivement : le 08/07/2024 pour MERLE Arsène, le 24/09/2024 pour BENSALAH Jessim et le 18/09/2024 pour LAFORGE Malo, donc bien avant la mise en inactivité partielle du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C.O. de FIRMINY INSERSPORTS.

DOSSIER N° 356

A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336 – DJELLID Adem – CHIBOUT Anis & SANOGO Seidou (U18) – SAHRAOUI Foudil (U19) – club quitté : A.S. UNIV. LYON – 500081

Considérant que le club de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté, a déclaré l'inactivité en date du 04 septembre 2024 en catégorie Libre / Senior, et que son équipe U20 a été mise hors compétition en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que les demandes des licences des joueurs DJELLID Adem - CHIBOUT Anis & SANOGO Seidou ont été enregistrées en date du 08 décembre 2024 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence de ces joueurs, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que la demande de licence du joueur SAHRAOUI Foudil a été enregistrée en date du 09 décembre 2024, soit après la mise en inactivité partielle du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur.

DOSSIER N° 357

A.S. ST ETIENNE DE CROSSEY – 519931 – MONTEIRO Mathys (U18) – club quitté : U.S. CHARTREUSE GUIERS – 541514.

Considérant que le club demande l'application de l'article

JOURNAL FOOT

117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 05 décembre 2024 un courriel du club de U.S CHARTREUSE GUIERS, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge ;

[DOSSIER N° 358](#)

[OLYMPIQUE LYON SUD - 520061 - MBOUKOU YIMBOU Arthur \(U19\) - club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON - 504563](#)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 30 août 2024 un courriel du club de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

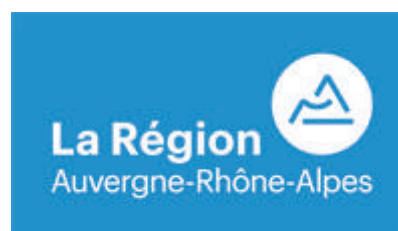
Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025 : Elite Régionale R1 et groupe Espoirs FFF **du samedi à 8h30 au dimanche à 14h00 à Tola Vologe.**

Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) **de 8h30 à 18h30 à Cournon.**

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants **de 8h30 à 17h30 à Tola Vologe.**

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) **de 8h00 à 18h00 à Tola Vologe.**

DESIGNATIONS ET PROBLEMES

INFORMATIQUES

En raison de problèmes informatiques, nous vous demandons de ne plus considérer l'application sur smartphone comme un moyen de communication officiel et de toujours vous référer au Portail Des Officiels sur ordinateur en vous déconnectant du Portail Des Officiels sur ordinateur en cliquant sur le carré en haut à droite sur l'ordinateur puis vous reconnecter avec vos codes à chaque consultation.

Les désignations sur le site internet de la ligue rubrique « Compétitions » restent visibles et valables.

En cas de doute, contactez votre désignateur.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

EXTRAIT DU PV DU CONSEIL DE LIGUE DU 30/11/2024 :

- Rappel du règlement disciplinaire sur la laïcité :

Pascal PARENT rappelle que les commissions disciplinaires régionales et départementales de la LAuRAFoot doivent respecter le barème disciplinaire adopté par le Conseil de Ligue pour tous les matches de Ligue et Districts de la LAuRAFoot en cas d'atteinte au principe de neutralité, applicable depuis le début de saison.

En raison de certaines décisions récentes qui ont pu laisser planer un doute, il tient également à rappeler que le port

des collants est interdit (sauf avis médical contraire dûment validé par la commission médicale fédérale).

Toutefois, devant les difficultés d'application de cette règle rencontrées par les officiels depuis le début de la période hivernale, **il propose d'admettre le port des collants entre le 1er novembre et le 28/29 février en cas de grand froid et sous réserve de l'accord exprès de l'arbitre.**

La couleur des collants doit être identique à la couleur dominante du short ou à la partie inférieure du short ou, en cas de difficulté, d'une même couleur noire ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.

Il est évident que cette disposition ne s'appliquera que pour le football joué en extérieur.

- **Le Conseil de Ligue valide la proposition à l'unanimité, avec effet rétroactif au 1er novembre 2024.**

RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique « documents » du Portail Des Officiels.

De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

AGENDA CRA

(JUSQU'AU 02/02/2025)

- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30

- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement dans votre demande votre numéro de licence.**

JOURNAL FOOT

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors

masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN.

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 ☒ Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les designateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.



JOURNAL FOOT

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

Liste des Clubs ayant suivi la formation AA Bénévoles de Club

District de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVoux
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR	

JOURNAL FOOT

Distriet de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

Distriet de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	

Distriet de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIERE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY-INSERSPORT
GPT FEMININ MONTS ET PLAINE		

Distriet de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

Distriet du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	

Distriet de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT		

Distriet de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

Distriet de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

JOURNAL FOOT

NOS PEINES

Notre collègue observateur Georges BAILLET a eu la douleur de perdre sa maman.
Dans ces moments difficiles, la CRA lui présente ses sincères condoléances et l'assure de son soutien.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

